

[REDACTED]

n° 14.300/II/P

Monsieur le Ministre,

Le 29 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre une promotion intervenue durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982 à l'Oeuvre nationale de l'Enfance (O.N.E.)

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 256 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 41 du 19 octobre 1982).

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 13235/14081/II/P et 14095/V/P du 1er avril 1982, émis à l'occasion de plaintes similaires. Dans cet avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et que les nominations et promotions intervenues dans des services de l'O.N.E. dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 de ces lois.

./.

En sa séance du 10 mars 1983, la C.P.C.L. confirme l'avis précité. Elle estime que la présente plainte est également recevable et fondée. Au moment de la plainte, les services intéressés tombaient intégralement sous l'application des §§ 2 et 3 de l'article 43. La promotion accordée à l'époque, en l'absence de cadres linguistiques, est nulle conformément à l'article 58, des L.L.C.

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois pour que le nécessaire soit fait afin de fixer les cadres linguistiques de l'O.N.E. conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C. et d'éviter qu'elle ne se voie obligée de prendre des mesures contraignantes.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

